

Version anonymisée

Traduction

C-489/20 - 1

Affaire C-489/20

Demande de décision préjudicielle

Date de réception :

2 octobre 2020

Juridiction de renvoi :

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie)

Date de la décision de renvoi :

30 septembre 2020

Partie requérante :

UB

Partie défenderesse :

Kauno teritorinė muitinė

Procédure administrative [omissis – références]

**Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas
(Cour administrative suprême de Lituanie)**

ORDONNANCE

30 septembre 2020

[omissis]

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale [omissis – composition], a examiné, selon les règles de la procédure écrite, l'appel interjeté par UB contre le jugement rendu le 30 octobre 2018 par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie) dans la procédure opposant UB, requérant en première instance, à la Kauno teritorinė muitinė (service

régional des douanes de Kaunas, Lituanie), défenderesse en première instance, le Muitinès departamentas prie Finansų ministerijos (département des douanes près le ministère des Finances, Lituanie) intervenant à la procédure, laquelle a pour objet une demande d'annulation d'une décision.

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie)

a constaté :

I.

- 1 Le litige fiscal qui a donné lieu à la présente procédure oppose UB, requérant en première instance (ci-après également le « requérant »), et le Muitinès departamentas prie Finansų ministerijos (département des douanes près le ministère des Finances) *, défenderesse en première instance (ci-après le « département des douanes »), et porte sur la décision n° 8PM190020 de la Kauno teritorinė muitinė (service régional des douanes de Kaunas) (ci-après le « service régional des douanes ») (l'administration fiscale locale), du 21 mars 2018, « de fixation du montant de la dette fiscale par l'administration des douanes » (ci-après la « décision attaquée »), fixant le montant des droits d'accise et de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA ») à l'importation dus par le requérant ainsi que celui des intérêts de retard sur lesdits droits et taxe.

Le cadre juridique – le droit de l'Union

- 2 L'article 79 (intitulé « Dette douanière née en raison d'une inobservation »), paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1 ; ci-après également le « code des douanes de l'Union »), énonce notamment qu'« [u]ne dette douanière naît à l'importation, dans la mesure où les marchandises sont passibles de droits à l'importation, par suite de l'inobservation [...] d'une des obligations définies dans la législation douanière applicable à l'introduction de marchandises non Union dans le territoire douanier de l'Union ».
- 3 L'article 124 (intitulé « Extinction »), paragraphe 1, sous e), du règlement n° 952/2013 dispose que « la dette douanière à l'importation ou à l'exportation s'éteint de l'une des manières suivantes : [...] lorsque des marchandises passibles de droits à l'importation ou à l'exportation sont saisies et simultanément ou ultérieurement confisquées ».

* Ndt : cette indication est en contradiction avec les informations fournies en introduction, selon lesquelles la qualité de partie défenderesse en première instance appartient à la Kauno teritorinė muitinė (service régional des douanes de Kaunas).

- 4 L'article 198 (intitulé « Mesures à prendre par les autorités douanières »), paragraphe 1, sous a), du règlement n° 952/2013 prévoit que « [l]es autorités douanières prennent toutes les mesures nécessaires, y compris la confiscation et la vente ou la destruction, pour régler la situation des marchandises [...] lorsqu'une des obligations prévues par la législation douanière en ce qui concerne l'introduction de marchandises non Union sur le territoire douanier de l'Union n'a pas été satisfaite ou que les marchandises ont été soustraites à la surveillance douanière ». **[Or. 2]**
- 5 L'article 2, sous b), de la directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12), précise que « [l]es produits soumis à accise sont soumis aux droits d'accise au moment [...] de leur importation sur le territoire de la Communauté ».
- 6 « Les droits d'accise deviennent exigibles au moment de la mise à la consommation et dans l'État membre où celle-ci s'effectue » (article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/118).
- 7 L'article 7, paragraphe 2, de la directive 2008/118 indique notamment que, « [a]ux fins de la présente directive, on entend par "mise à la consommation" :
- d) l'importation, y compris l'importation irrégulière, de produits soumis à accise, sauf si les produits soumis à accise sont placés, immédiatement après leur importation, sous un régime de suspension de droits. »
- 8 Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, sous d), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1), « [s]ont soumises à la TVA [...] les importations de biens ».
- 9 « Le fait générateur intervient et la taxe devient exigible au moment où l'importation de biens est effectuée » (article 70 de la directive 2006/112).

Le cadre juridique – le droit national

- 10 L'article 93 (intitulé « Extinction de l'obligation fiscale »), paragraphe 2, point 3, du Lietuvos Respublikos mokesčių administravimo įstatymas (loi de la République de Lituanie sur l'administration de la fiscalité) (dans la rédaction issue de la loi n° IX-2112 du 13 avril 2004) énonçait que, « [s]'agissant des impôts administrés par l'administration douanière, l'obligation fiscale s'éteint [...] également [...] si les marchandises sont saisies *lors de leur introduction irrégulière* et simultanément ou ultérieurement confisquées ».
- 11 La position du législateur national a évolué en ce qui concerne le moment auquel s'éteint l'obligation de payer l'accise et la TVA à l'importation ; en effet, ledit article 93, paragraphe 2, [omissis] a été abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2017 et les

dispositions suivantes, adoptées notamment au regard du règlement n° 952/2013, sont entrées en vigueur :

- l'article 20, paragraphe 2, du Lietuvos Respublikos akcizų įstatymas (loi de la République de Lituanie sur les accises) (dans la rédaction issue de la loi n° XII-2696 du 3 novembre 2016), qui dispose que « l'obligation de payer les droits d'accise à l'administration des douanes s'éteint, mutatis mutandis, dans les cas prévus à l'article 124, paragraphe 1, sous d) à g), du code des douanes de l'Union » ;
- l'article 121, paragraphe 2, du Lietuvos Respublikos pridėtinės vertės mokesčio įstatymas (loi de la République de Lituanie relative à la taxe sur la valeur ajoutée) (dans la rédaction issue de la loi n° XII-2697 du 3 novembre 2016), qui précise que « l'obligation de payer la TVA à l'importation à l'administration des douanes s'éteint, mutatis mutandis, dans les cas prévus à l'article 124, paragraphe 1, sous d) à g), du code des douanes de l'Union ».

Les faits à l'origine du litige

- 12 Le requérant, agissant en groupe avec d'autres personnes, a organisé l'introduction illégale (contrebande) de produits soumis à accise sur le territoire lituanien depuis la Biélorussie ; le 22 septembre 2016, en un endroit isolé, 6 000 paquets de cigarettes (ci-après les « marchandises en cause ») ont été lancés par-dessus la frontière et récupérés. Le véhicule transportant ces marchandises sur le territoire national a par la suite été arrêté par des gardes-frontières et les cigarettes découvertes à bord du véhicule saisies.
- 13 Par ordonnance pénale du 23 janvier 2017, le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius) a reconnu le requérant coupable d'une infraction pénale, l'a condamné au paiement d'une amende de 16 947 euros, a prononcé la confiscation des marchandises en cause et a ordonné leur destruction.
- 14 Le service régional des douanes a, au regard de cette ordonnance pénale, constaté par la décision attaquée que le requérant était (in solidum avec d'autres personnes) débiteur d'une dette fiscale de 10 237 euros au titre des droits d'accise et de 2 679 euros au titre de la TVA à l'importation, les intérêts de retard s'élevant respectivement à 1 674 et 438 euros. Il convient de noter que, conformément à l'article 124, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 952/2013, le service régional des douanes n'a pas calculé, ni inscrit au rôle, le montant des droits de douanes (il a considéré que la dette douanière s'était éteinte). **[Or. 3]**
- 15 Saisi d'une réclamation du requérant, le département des douanes a, par la décision n° IA-199 du 9 mai 2018, confirmé la décision du service régional des douanes.

- 16 Le requérant a introduit un recours devant le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius) et a notamment fait valoir, en substance, que, dès lors que la cause d'extinction de la dette douanière visée à l'article 124, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 952/2013 jouait, son obligation de payer l'accise et la TVA à l'importation sur les marchandises en cause, illégalement introduites sur le territoire douanier de l'Union, s'éteignait également. À l'appui de cette position, le requérant a entre autres invoqué l'interprétation fournie par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») dans l'arrêt du 29 avril 2010, Dansk Transport og Logistik (C-230/08, EU:C:2010:231).
- 17 Par jugement du 30 octobre 2018, le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius) a rejeté le recours du requérant comme étant dépourvu de tout fondement. Ledit tribunal a notamment considéré que le règlement n° 952/2013 ne régissait pas les causes d'extinction de l'obligation de payer l'accise et/ou la TVA à l'importation et a refusé de prendre en considération les arguments que le requérant tirait de l'arrêt du 29 avril 2010, Dansk Transport og Logistik (C-230/08, EU:C:2010:231), au motif, en substance, que cet arrêt était relatif à l'interprétation du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1), dont les dispositions étaient dépourvues de pertinence dans la présente affaire.
- 18 En désaccord avec ce jugement, le requérant a interjeté appel devant le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie).

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie)

constate :

II.

- 19 La présente affaire soulève une question d'interprétation de l'article 124, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 952/2013, de l'article 2, sous b), et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/118 ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, sous d), et de l'article 70 de la directive 2006/112. Il est dès lors nécessaire de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle [omissis – renvoi à la législation nationale].
- 20 Des questions se posent plus précisément en ce qui concerne l'obligation du requérant de payer l'accise et/ou la TVA à l'importation sur les marchandises soumises à accise illégalement introduites sur le territoire lituanien, qui ont été saisies et confisquées par la suite, alors que la dette douanière s'est éteinte en application de l'article 124, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 952/2013.

Sur le contenu de l'article 124, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 952/2013

- 21 Il faut tout d'abord s'assurer que la saisie des marchandises et leur confiscation ultérieure dans des circonstances telles que celles en cause en l'espèce sont bien une cause d'extinction de la dette douanière en application de l'article 124, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 952/2013. En effet, s'il était constaté que le cas litigieux ne relève pas du champ d'application de cette disposition du règlement n° 952/2013, la question de savoir si le requérant se trouve, par le jeu de cette cause d'extinction, libéré de l'obligation de payer l'accise et la TVA à l'importation, ne se poserait plus.
- 22 D'une part, d'un point de vue linguistique, cette disposition du règlement n° 952/2013 est claire – la dette douanière s'éteint « lorsque des marchandises [...] sont saisies et simultanément ou ultérieurement confisquées ». À la différence de l'article 233, premier alinéa, sous d), du règlement n° 2913/1992, qui n'est plus en vigueur (« lorsque des marchandises [...] sont saisies *lors de l'introduction irrégulière* et simultanément ou ultérieurement confisquées »), l'article 124, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 952/2013 ne vise pas de façon explicite le moment auquel les marchandises sont saisies. Cela permet de penser que le moment de la saisie des marchandises, mentionné dans cette disposition, est sans importance et que la dette douanière s'éteint lorsque, entre autres, les marchandises sont saisies alors qu'elles ont déjà été introduites sur le territoire douanier de l'Union (sont saisies hors de la zone dans laquelle se trouve le premier bureau de douane situé à l'intérieur du territoire douanier de l'Union).
- 23 D'autre part, la saisie, avec confiscation, des marchandises visée à l'article 124, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 952/2013 constitue une cause d'extinction de la dette douanière qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte (à cet égard, voir arrêt du 2 avril 2009, Elshani, [C-459/07, EU:C:2009:224], point 30). Par ailleurs, interprétant les règles du droit de l'Union [**Or. 4**] qui établissent les causes d'extinction de la dette douanière, la Cour a souligné la nécessité de protéger les ressources propres de l'Union (sur cette question, voir arrêts du 14 novembre 2002, SPKR, C-112/01, EU:C:2002:663, point 31, ainsi que du 17 février 2011, Berel e.a., C-78/10, EU:C:2011:93, point 46) et d'assurer que des marchandises introduites irrégulièrement dans le territoire douanier de l'Union ne constituent pas de menace, en termes de concurrence, pour les marchandises de l'Union (sur cette question, voir arrêt du 2 avril 2009, Elshani, C-459/07, EU:C:2009:224, point 29). Ces objectifs sont également mentionnés à l'article 3 du règlement n° 952/2013.
- 24 À cet égard, il convient d'observer que, ainsi que la Cour l'a déjà souligné dans l'arrêt du 29 avril 2010, Dansk Transport og Logistik (C-230/08, EU:C:2010:231, point 52), « la présence sur le territoire douanier de [l'Union] de marchandises irrégulièrement introduites comporte, à elle seule, un risque très élevé que ces marchandises finissent par être intégrées dans le circuit économique des États membres et que, une fois qu'elles ont dépassé la zone dans laquelle se trouve le premier bureau de douane situé à l'intérieur dudit territoire, il y a moins de

chances qu'elles soient découvertes de manière fortuite par les autorités douanières dans le cadre de contrôles inopinés ». En outre, l'analyse formelle (linguistique) exposée au point 22 de la présente ordonnance signifierait également que la cause d'extinction en cause entraîne extinction de la dette douanière également dans le cas où sont saisies et confisquées, par exemple, des marchandises qui, après leur introduction irrégulière, ont déjà été transférées, vendues ou utilisées dans le cadre d'une autre activité économique, c'est-à-dire que la dette douanière s'éteindrait, entre autres, en cas de saisie et confiscation de marchandises déjà mises sur le marché des États membres, voire utilisées dans le cadre d'une chaîne d'opérations économiques (donc de marchandises qui ont été en concurrence avec des marchandises de l'Union). Dans ce cas, la renonciation des autorités douanières à recouvrer les droits de douane sur les marchandises confisquées conduirait en substance à ce que les personnes qui ont introduit ces marchandises irrégulièrement sur le territoire douanier de l'Union conserveraient un profit non conforme au droit de l'Union [par exemple, un avantage concurrentiel, en termes de coûts et/ou de revenus, à l'égard d'un autre opérateur (loyal)], ce qui, force est de le constater, est notamment contraire à l'objectif de protéger l'Union du commerce déloyal et illégal, énoncé à l'article 3, sous b), du règlement n° 952/2013.

- 25 Il convient par conséquent d'interroger la Cour tout d'abord sur le point de savoir s'il y a lieu d'interpréter l'article 124, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 952/2013 en ce sens que la dette douanière s'éteint lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, des marchandises de contrebande sont saisies, et ultérieurement confisquées, alors qu'elles ont déjà été introduites, illégalement, dans le territoire douanier de l'Union.

Sur l'extinction de l'obligation de payer l'accise et/ou la TVA à l'importation

- 26 En cas de réponse affirmative à la question qui précède, la présente affaire soulève ensuite la question de savoir si le fait que la dette douanière du requérant au titre des marchandises en cause se soit éteint en application de l'article 124, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 952/2013 signifie qu'il est tenu d'une obligation de payer l'accise et/ou la TVA à l'importation sur ces marchandises de contrebande, introduites illégalement sur le territoire douanier de l'Union.
- 27 À cet égard, le requérant souligne que, aux points 84 et 98 de l'arrêt du 29 avril 2010, *Dansk Transport og Logistik* (C-230/08, EU:C:2010:231), la Cour, afin d'assurer une interprétation cohérente de la réglementation communautaire (de l'Union), a, compte tenu (1) des similarités entre les droits de douane et d'accise en ce qu'ils prennent naissance du fait de l'importation de marchandises dans la Communauté et de l'introduction consécutive de celles-ci dans le circuit économique des États membres et (2) du parallélisme, entre le fait générateur et l'exigibilité des droits de douane et de la TVA à l'importation de marchandises, considéré que *l'extinction des droits d'accises et de la TVA à l'importation avait lieu dans les mêmes circonstances que celle des droits de douane* (que les mêmes causes d'extinction s'appliquaient).

- 28 Il convient de préciser spécifiquement qu'il ressort des travaux préparatoires aux lois visées au point 11 de la présente ordonnance que l'adoption de ces dispositions de droit national, relatives à l'extinction de l'obligation de payer l'accise et la TVA à l'importation, reposait également sur l'idée que l'extinction de la dette douanière en application de l'article 124, paragraphe 1, sous d) à g), du règlement n° 952/2013 impliquait que s'éteignait l'obligation de payer l'accise et la TVA à l'importation, impôts administrés par l'administration des douanes.
- 29 La juridiction de céans a toutefois des doutes sur le point de savoir si cette approche (exprimée aux points 84 et 98 de l'arrêt du 29 avril 2010, *Dansk Transport og Logistik*, C-230/08, EU:C:2010:231) peut également s'appliquer dans le cas visé à l'article 124, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 952/2013, lorsque des marchandises de contrebande sont, comme en l'espèce, saisies non pas au bureau de douane, mais alors qu'elles se trouvent déjà sur le territoire douanier de l'Union (le territoire d'un État membre).
- 30 En effet, dans ledit arrêt, la Cour rattache son analyse à l'application de l'article 202 et de l'article 233, premier alinéa, sous d), du règlement n° 2913/92, en application desquels, afin d'entraîner l'extinction de la dette douanière, **[Or. 5]** *la saisie de marchandises* introduites sur le territoire douanier de la Communauté *doit intervenir avant que celles-ci ne dépassent le premier bureau de douane situé à l'intérieur de ce territoire* (en ce sens, voir également arrêt du 2 avril 2009, *Elshani*, C-459/07, EU:C:2009:224, point 38).
- 31 Ainsi qu'il ressort du contenu de l'arrêt du 29 avril 2010, *Dansk Transport og Logistik* (C-230/08, EU:C:2010:231), et notamment de ses points 73, 74, 84 à 86, 91 à 93, 98 et 99, la Cour a fondé le parallélisme, en ce qui concerne l'extinction de l'obligation fiscale, de l'accise et de la TVA à l'importation ainsi que des droits de douane en substance sur la non-survenance du fait générateur (sur l'analyse selon laquelle, d'un point de vue fiscal, les marchandises étaient considérées n'avoir jamais été importées) dans le cas où les marchandises ont été saisies avant de dépasser le premier bureau de douane situé à l'intérieur du territoire de la Communauté (de l'Union).
- 32 Malgré ce parallélisme entre droits de douane, accise et TVA à l'importation (sur ce point, voir également arrêts du 28 février 1984, *Einberger*, 294/82, EU:C:1984:81, point 18 ; du 11 juillet 2013, *Harry Winston*, C-273/12, EU:C:2013:466, point 41, ainsi que du 10 juillet 2019, *Federal Express Corporation Deutsche Niederlassung*, C-26/18, EU:C:2019:579, point 41), les directives 2008/118 et 2006/112 ne contiennent pas de dispositions dans lesquelles il serait question d'une extinction de ces taxes en cas d'introduction (mise à la consommation) illégale et saisine et confiscation ultérieures de marchandises de contrebande.
- 33 Il a été mentionné que, en application de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/118, les droits d'accise deviennent exigibles au moment de la mise à la consommation et dans l'État membre où celle-ci s'effectue. Conformément au

paragraphe 2, sous d), de ce même article, on entend par « mise à la consommation » « l'importation, y compris l'importation irrégulière, de produits soumis à accise, sauf si les produits soumis à accise sont placés, *immédiatement* après leur importation, sous un régime de suspension de droits ». Il convient de rappeler que, dans l'arrêt du 8 février 2018, Commission/Grèce (C- 590/16, EU:C:2018:77, point 45), la Cour a déjà précisé que les notions de « sortie » et de « mise à la consommation », qui déterminent le moment de l'exigibilité des droits d'accise, doivent être interprétées de manière uniforme dans tous les États membres.

- 34 Interprétant la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO 1992, L 76, p. 1), la Cour a déjà jugé que, dès lors que le fait générateur de l'accise (« mise à la consommation ») a eu lieu, l'obligation de payer l'accise subsiste même si les marchandises soumises à accise sont saisies et ultérieurement confisquées (arrêt du 29 avril 2010, Dansk Transport og Logistik, C-230/08, EU:C:2010:231, points 80, 84 et 85). La juridiction de céans ne pense pas qu'il y ait lieu de faire une interprétation différente des dispositions de la directive 2008/118 actuellement en vigueur ou que les nouvelles règles du règlement n° 952/2013 concernant l'extinction de la dette douanière puissent imposer une analyse différente.
- 35 Par conséquent, puisque, en application de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/118, l'accise devient exigible à ce moment précis, il convient de penser qu'il serait contraire à cette disposition si des marchandises de contrebande introduites illégalement n'étaient pas soumises à accise (par analogie, voir, par exemple, arrêt du 8 février 2018, Commission/Grèce, C- 590/16, EU:C:2018:77, points 46 et 56). On peut donc raisonnablement penser que la circonstance que des marchandises soumises à accise soient, après leur « mise à la consommation », saisies et ultérieurement confisquées ne remet pas et ne saurait remettre en cause que l'obligation de payer l'accise au titre de ces marchandises a pris naissance lorsque ce fait générateur a eu lieu.
- 36 Il convient de faire une analyse en substance identique des dispositions de la directive 2006/112 – la saisie de marchandises de contrebande illégalement introduites sur le territoire douanier de l'Union et leur confiscation ultérieure ne remet pas en cause l'obligation de payer la TVA (à l'importation) sur ces marchandises (en ce sens, par analogie, voir arrêt du 29 avril 2010, Dansk Transport og Logistik, C-230/08, EU:C:2010:231, points 91, 92 et 94).
- 37 En effet, les marchandises en cause sont en l'espèce entrées dans le circuit économique de l'Union et ont donc pu faire l'objet de consommation, le fait générateur de la TVA est par conséquent intervenu (en ce sens, voir, par exemple, arrêts du 2 juin 2016, Eurogate Distribution et DHL Hub Leipzig, C-226/14 et C-228/14, EU:C:2016:405, point 65, ainsi que du 1^{er} juin 2017, Wallenborn Transports, C-571/15, EU:C:2017:417, point 54).

38 Dans ces circonstances et au regard du fait que le législateur national a opté pour une approche en substance différente, il convient d’interroger la Cour également sur le point de savoir s’il y a lieu d’interpréter l’article 2, sous b), et l’article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/118, ainsi que l’article 2, paragraphe 1, sous d), et l’article 70 de la directive 2006/112 en ce sens que l’obligation de payer l’accise et/ou la TVA **ne s’éteint pas** dans le cas où, comme dans la présente affaire, des marchandises de contrebande sont saisies, et ultérieurement confisquées, après **[Or. 6]** avoir été illégalement introduites dans le territoire douanier de l’Union, même si la dette douanière s’éteint pour la cause prévue à l’article 124, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 952/2013.

III.

39 Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) est la juridiction de dernière instance en matière administrative [omissis – renvoi à la législation nationale] ; par conséquent, dès lors que se pose une question d’interprétation d’actes pris par les institutions de l’Union qu’il est nécessaire de résoudre pour pouvoir statuer sur le litige, il est tenu de saisir la Cour en vue d’une décision préjudicielle (article 267, troisième alinéa, TFUE [omissis – renvoi à la législation nationale]).

40 Dans ces conditions, afin de dissiper tout doute quant à l’interprétation et à l’application des dispositions du droit de l’Union pertinentes aux fins du présent litige, il y a lieu de demander à la Cour d’interpréter les règles du droit de l’Union en cause. La réponse aux questions énoncées dans le dispositif de la présente ordonnance est d’une importance essentielle pour la présente affaire, car elle permettra de se prononcer, en respectant la primauté du droit de l’Union, de façon claire et non équivoque sur l’obligation du requérant de payer l’accise et la TVA à l’importation sur les marchandises en cause, ainsi que les sommes accessoires à ces taxes, tout comme elle assurera l’uniformité de la jurisprudence des juridictions nationales.

41 Eu égard à ce qui précède [omissis – base légale du renvoi préjudiciel], le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale,

décide :

[omissis – point de procédure]

de saisir la Cour de justice de l’Union européenne à titre préjudiciel des questions suivantes, d’importance dans le cadre de la présente affaire :

- 1) Convient-il d’interpréter l’article 124, paragraphe 1, sous e), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l’Union, en ce sens que la dette douanière s’éteint lorsque, comme c’est le cas en l’espèce, des marchandises de contrebande sont saisies, et ultérieurement confisquées, alors qu’elles ont

déjà été introduites, illégalement, dans le territoire douanier de l'Union (mises à la consommation) ?

- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, convient-il d'interpréter l'article 2, sous b), et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, ainsi que l'article 2, paragraphe 1, sous d), et l'article 70 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce sens que l'obligation de payer l'accise et/ou la TVA ne s'éteint pas dans le cas où, comme dans la présente affaire, des marchandises de contrebande sont saisies, et ultérieurement confisquées, alors qu'elles ont déjà été introduites, illégalement, dans le territoire douanier de l'Union (mises à la consommation), même si la dette douanière s'éteint pour la cause prévue à l'article 124, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 952/2013 ?

de suspendre la procédure dans l'attente de la décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne.

[omissis – mention de procédure, noms des juges]

DOCUMENT DE TRAVAIL